



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

**Autorisation de voirie demandée par la SAS MAURIN pour effectuer une inspection visuelle et un hydrocurage du réseau d'eaux usées situé sur la route communale dite « petite route de Mouriès » (ancien CD5).**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

VU la demande enregistrée le 04 juin 2023 de la SAS MAURIN pour le compte de la régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), en vue d'être autorisée à effectuer l'hydrocurage précité ;

VU le dossier technique fourni à l'appui de sa demande ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

La SAS MAURIN est autorisée à occuper la route communale dénommée « petite route de Mouriès », afin d'y effectuer à la fois une inspection visuelle du réseau d'eaux usées et un hydrocurage.

Cette autorisation vaut aussi pour 2 jours de travaux à compter du lundi 07 août, durant lesquels la circulation et le stationnement seront interdits à la fois pour les véhicules légers et les poids lourds.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les travaux conformément à sa demande.

Le balisage du chantier reste à la charge du pétitionnaire. Il en est de même pour signaler l'interdiction de circuler précitée sur chacune des intersections précédant le chantier.

### Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou des installations autorisées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera sous sa responsabilité l'entretien des équipements autorisés de telle sorte que l'eau s'écoule librement de l'amont vers l'aval.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 5 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 (deux) mois suivant sa notification au bénéficiaire.

#### **Article 6- Ampliation**

Le présent arrêté sera adressé à :

- la SAS MAURN intervenant pour le compte de la régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)
- Le service technique communal.

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 juin 2023

Acte publié sur le site internet de la commune le : 16/08/23

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*